



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme
de la commune de Méru (60)**

n°MRAe 019601/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Méru dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Méru, le dossier ayant été reçu le 7 juillet 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 juillet 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Méru

Le PLU a été approuvé par la collectivité le 11 janvier 2021 et a fait l'objet de l'avis n°2019-4160¹ en date du 18 mars 2019 de l'autorité environnementale dans le cadre de sa révision.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Sablons approuvé le 5 mars 2020.

La commune de Méru est située à 27 kilomètres au sud de Beauvais et à 45 kilomètres au nord-est de Paris. Elle est localisée au sein de l'aire urbaine de Paris.

Par délibération en date du 23 septembre 2025, la commune de Méru a prescrit la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU). La collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUh à l'ouest de son territoire pour une superficie de 9,9 hectares afin de permettre la création de 296 logements. Les parcelles concernées (section AS n°6 de 8,8 hectares et section AN n°1 de 3,9 hectares), sont actuellement à usage agricole. Les modifications sont notamment les suivantes :

1. évolution du zonage du secteur 2AUh avec :
 - création de deux sous-secteurs dans la zone 1AUh :
 - un sous-secteur 1AUha, au sud de la zone, de 0,9 hectare autorisant les petits immeubles d'habitat collectif,
 - un sous-secteur 1AUhb, de 8,9 hectares, autorisant des constructions de type maison avec jardin.
 - passage en N d'une bande tampon de 50 mètres entre le boisement à l'ouest et le projet, soit une superficie de 2.8 hectares ;
2. modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à cette emprise ;
3. modifications des règlements graphique et écrit ;
4. modification de l'article 4 du règlement de toutes les zones afin d'ajouter un renvoi vers les dispositions prévues au schéma de gestion des eaux pluviales élaboré par la communauté de communes des Sablons ;
5. ajustements sur le règlement écrit concernant les règles de retrait des constructions par rapport aux limites séparatives en zones urbaines et concernant l'aspect des constructions en cas d'isolation thermique.

Le projet d'aménagement prévoit, au centre de la zone urbanisée, une coulée verte.

La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Méru a été soumise à évaluation environnementale après avis conforme défavorable de l'autorité environnementale du 2 septembre 2025², sur la base notamment des considérants suivants :

- l'étude biodiversité réalisée dans le cadre du projet ne permet pas d'évaluer les enjeux de l'aménagement de la zone 2AUh ;
- le projet tel qu'il est présenté, ne permet pas d'optimiser la consommation de fonciers agricoles ;
- la faisabilité et la viabilité d'une activité agricole, au niveau de la zone centrale du projet, pour une superficie d'environ 3 hectares, ne sont pas démontrées ;
- une évaluation commune à la mise en compatibilité du PLU et au projet pourra utilement être menée et permettra de proposer, pour les différents impacts identifiés, des mesures qui relèvent du document d'urbanisme et des mesures qui relèvent de la mise en œuvre du projet.

¹ [Avis 2019-4160](#)

² [Avis conforme défavorable du 2 septembre 2025 n° 2025-9027](#)

La modification n°2 objet du présent avis n'a pas repris toutes les modifications initialement présentées dans le cadre du dossier de cas par cas, objet de l'avis conforme défavorable du 2 septembre 2025. Le projet de création d'une zone Nx pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque est néanmoins abandonné.



Figure 1: Localisation de la parcelle d'implantation du projet qui bascule en IAUh et de la bande tampon qui bascule en N.(page 12 de la notice explicative)

Principe d'aménagement de la parcelle

Deux zones principales sont prévues :

- une partie correspondant à l'aménagement comprenant des logements de type collectif et des pavillon individuels avec jardin ;
- une partie qui sera rétrocédée à la commune correspondant à une bande tampon de 50 mètres, pour une superficie de 2,8 hectares entre le bois du poteau (à l'ouest du site) et la zone urbanisée. La commune a fait le choix de ne pas maintenir cet espace en zone de grandes cultures considérant la proximité avec les futures habitations mais envisage par exemple le développement d'un verger. Cet espace soulignera la lisière du bois.

Un espace végétalisé de plusieurs milliers de m² sera créé au centre de l'emprise du projet créant une coulée verte favorisant la gestion des eaux pluviales.

Le projet, à savoir l'aménagement de 300 logements sur une parcelle de 12,8 hectares, a été soumis à évaluation environnementale suite à la décision n°2025-9066³ du 10 septembre 2025. Le dossier d'évaluation environnemental présenté par la commune intègre une étude d'impact du projet, projet qui a été modifié par rapport à celui présenté dans le cadre du cas par cas (emprise du projet réduite à 9,9 hectares pour 300 logements). Il est précisé que la demande d'autorisation d'urbanisme ne sera pas déposée avant 2027.

³ [Décision de soumission du 10 septembre 2025 n° 2025-9066](#)

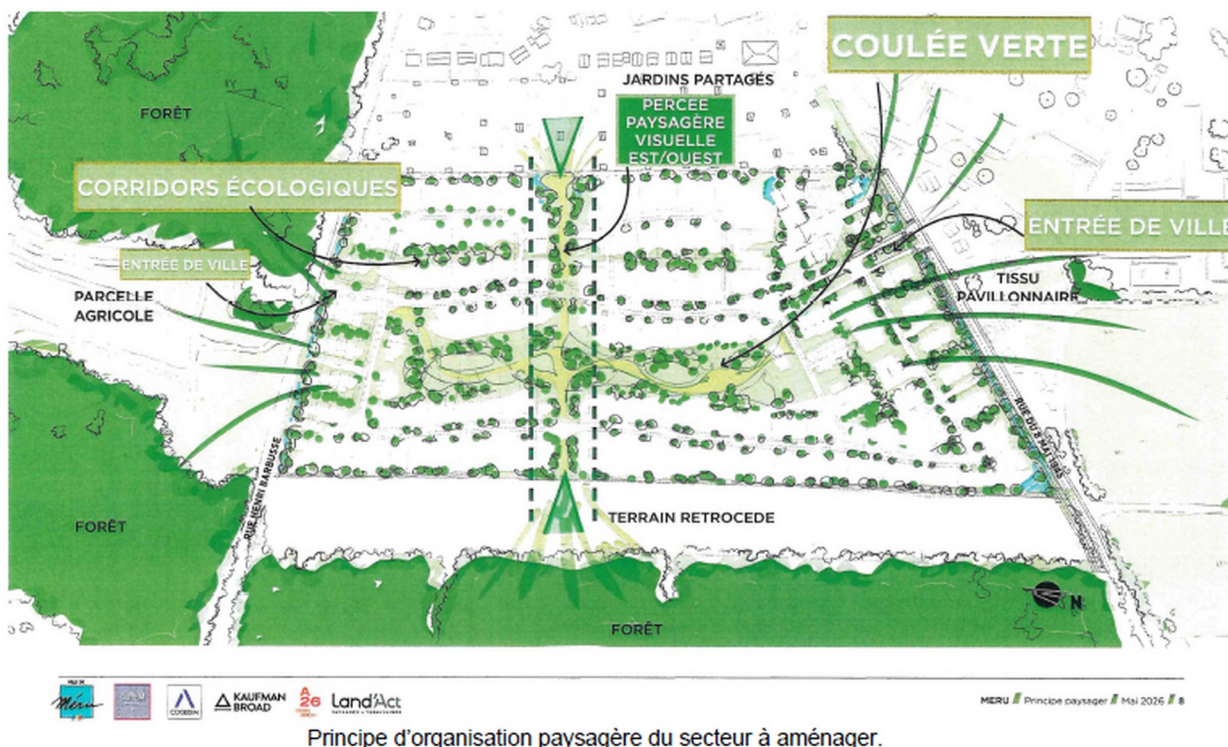


Figure 2: Principe d'aménagement du site (page 13 de la notice).

II. Analyse de l'autorité environnementale-

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le rédacteur de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme n'est pas précisé. L'évaluation environnementale est intégrée à la notice de présentation et de justification tenant lieu de rapport de présentation (version mai 2026). Cette notice s'appuie sur l'étude d'impact du projet, jointe au dossier et réalisée par le bureau d'études E.V.A (Environnement Voirie Assainissement de Morainvilliers (78)) (version 12 juin 2026).

La notice valant rapport de présentation ne comprend pas de sommaire actif détaillé, ce qui nuit à l'appropriation du document.

L'autorité environnementale recommande :

- de mentionner le rédacteur de la notice valant rapport de présentation ;
- d'insérer un sommaire actif détaillé de la notice valant rapport de présentation.

A ce jour, l'autorité environnementale n'a pas été saisie sur l'étude d'impact du projet. Il convient de noter que l'étude d'impact jointe au dossier est incomplète. Notamment, elle ne comprend pas :

- les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;
- les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.

Ces éléments sont requis au titre de l'article R.122-5-VII du Code de l'environnement. Il conviendra d'intégrer ces éléments dans l'étude d'impact du projet qui sera présentée dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet d'aménagement. Ces études auraient pu utilement éclairer l'évaluation environnementale du PLU et permettre d'intégrer des prescriptions dans l'OAP.

L'autorité environnementale recommande :

- *au porteur de projet, de s'assurer que l'étude d'impact qui sera transmise en appui de la première autorisation du projet d'aménagement soit complète au regard des dispositions prévues par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et qu'elle intègre notamment les conclusions des études concernant le potentiel de développement en énergies renouvelables et l'optimisation de la densité ;*
- *à la collectivité :*
 - *d'étudier l'opportunité d'augmenter la densité du projet au regard de l'étude d'impact du projet ;*
 - *de fixer dans l'OAP des prescriptions en matière d'énergies renouvelables.*

Par ailleurs, ni l'étude d'impact du projet ni la notice valant rapport de présentation ne fournissent de bilan de gaz à effet de serre quantitatif. Cette thématique est abordée de manière qualitative, sans engagement précis sur les mesures qui seront mises en œuvre. La modification du PLU pourrait fixer des objectifs opposables s'inscrivant dans une démarche d'atténuation au changement climatique. Par exemple, il est mentionné dans l'OAP que « le traitement des abords des deux routes départementales intégrera des aménagements adaptés pour la circulation des piétons pour aller vers le centre-ville et que dans l'espace naturel en lisière du bois du Poteau, un chemin nord/sud (revêtement non imperméabilisé) pourra être aménagé ». Ces dispositions relèvent de préconisations et devraient être reformulées de manière plus prescriptive, en visant les zones de services, en intégrant des éléments plus précis concernant la sécurisation des voies dédiées à la mobilité active.

L'étude d'impact du projet doit intégrer un bilan de gaz à effet de serre permettant d'identifier les postes les plus émetteurs, de réduire son empreinte carbone et de démontrer que les émissions ont été optimisées.

L'autorité environnementale recommande :

- *à la collectivité de fixer des objectifs au stade du PLU pour que le projet s'intègre dans une démarche d'atténuation des effets du changement climatique et qu'il soit favorable aux mobilités actives et sécurisées ;*
- *au pétitionnaire d'améliorer son étude d'impact pour intégrer un volet sur les gaz à effet de serre qui permet de quantifier les émissions associées au projet et d'identifier les mesures permettant de réduire son empreinte carbone afin de démontrer que les émissions de gaz à effet de serre associées au projet ont été optimisées.*

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, les milieux naturels et la gestion des eaux pluviales qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document de sept pages et reprend les éléments sur les besoins de logements, la justification du projet, les principes de l'aménagement et les modifications envisagées du document d'urbanisme. Il ne reprend pas l'ensemble des thématiques de la notice valant évaluation environnementale du projet sur l'environnement et les mesures visant à réduire celles-ci.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les thématiques abordées dans la notice et de l'actualiser en lien avec les compléments apportés à l'évaluation environnementale du projet.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

La compatibilité avec les autres plans et programmes (SCoT de la communauté de communes des Sablons, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), programme local de l'habitat (PLH), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie) est présentée pages 65 à 68 de la notice. Cependant, il n'est pas fait mention du plan climat air-énergie territorial (PCAET) des Sablons approuvé le 17 décembre 2020.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité de la modification n°2 du PLU de Méru avec le PCAET des Sablons.

La compatibilité avec le SCoT, lequel est antérieur à la modification du SRADDET de 2024 qui permet de fixer les objectifs de chaque territoire en matière de consommation d'espace pour inscrire la région Hauts-de-France dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN), n'est pas clairement démontré et doit être revue en conséquence. Il convient de démontrer comment le projet s'inscrit dans les objectifs du SRADDET en matière d'objectifs de consommation d'espace sur la période 2021-2031 (voir II.4.1 Consommation d'espace).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La parcelle d'implantation du projet est localisée à proximité de voies de communication et de services (lycée, collège, groupe hospitalier, centre commercial) en extension de la zone urbanisée (à l'est et au sud). Elle est délimitée à l'ouest par le bois du poteau et au nord par des champs et le bois de la mare aux joncs.

Les justifications de l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUh sont présentées (pages 7 à 12 de la notice) et manquent de clarté. Une carte synthétique reprenant les zones où des programmes de logements ont été ou seront réalisés aurait permis de mieux comprendre la description littérale du dossier.

La population communale est de 13 897 habitants (Insee 2023) en diminution de 0,6 % par rapport à 2017 (14 614 habitants).

La commune définit dans son PADD des objectifs démographiques pour la période 2017-2030 avec une croissance de population de 1 %, pour atteindre 15 850 habitants en 2030.

Dans son plan local d'urbanisme, la commune de Méru prévoit la réalisation de 720 nouveaux logements à l'horizon 2030 et affecte entre 11,5 et 14 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le potentiel de production de nouveaux logements au sein de la zone urbaine est évalué entre 439 et 489.

La collectivité justifie la nécessité de 300 nouveaux logements par un besoin annuel en logements évalué à 50 par le PLU révisé en 2021 de la commune.

D'après l'étude, la production de logements ces dernières années, estimée à 300 dans l'enveloppe urbaine, compense le desserrement des ménages, mais ne permet pas l'accueil de nouveaux habitants (page 7 de la notice), ce qui a pour conséquence une diminution de la population (page 8 de la notice). La possibilité de création de nouveaux logements hors extension est évaluée à une centaine, ce qui ne permet pas de répondre aux objectifs du PLU.

Il est également indiqué que la commune ne dispose pas d'autres surfaces à urbaniser susceptibles d'accueillir un projet de cette dimension.

La construction d'un équipement hospitalier sur la commune d'ici 2027-2028 accroît le besoin en logements sur la commune (page 8 de la notice).

Méru est identifiée dans le SCoT des Sablons comme un pôle structurant et à ce titre, le dossier considère que son renforcement doit être privilégié (pages 24 et 26 du documents d'orientations et d'objectifs du SCoT des Sablons).

Au vu de la baisse de la population entre 2017 et 2023, la démonstration concernant le besoin de 300 nouveaux logements doit être complétée et le besoin dû aux projets d'équipements, en particulier le centre hospitalier, doit être estimé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une carte localisant sur la commune :

- les opérations concernant l'habitat qui sont achevées, en cours et projetées ;
- les possibilités de construction de logements encore existantes au sein de la tâche urbaine.

L'autorité environnementale recommande aussi de clarifier et de compléter l'argumentation sur le besoin en nouveaux logements, en précisant les besoins générés par les équipements en projet tels que le centre hospitalier.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Une analyse de la consommation foncière au niveau du SCoT des Sablons est présentée dans la partie relative à la compatibilité de la modification n°2 avec le SCoT. Le dossier ne présente pas d'analyse de la consommation foncière de la commune de Méru sur la période 2011-2021 et depuis 2021 pour situer la commune par rapport au territoire couvert par le SCoT.

La surface d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) affectée par le projet d'aménagement est de 9,9 hectares, en considérant le maintien de 2,8 hectares pour la bande tampon à l'ouest du projet, entre le bois du Poteau et le lotissement.

Concernant la densité de logements, elle est de 20 logements par hectare selon la notice (page 11) et de 30 selon l'OAP modifiée (page 4) en vue de créer 300 logements. Le PLU approuvé en 2021 prévoyait 257 logements (page 11 par exemple).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différents documents du dossier, notamment la notice et l'OAP dédiée à la zone, en ce qui concerne la densité en logements.

L'OAP dans sa nouvelle rédaction impose (page 3) la création d'un espace vert central de plusieurs milliers de m² accessible au public et pouvant être aménagé avec des installations légères telles que des aires de jeux. Les espaces verts représentent un atout pour la qualité de vie des habitants, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales notamment. Il n'est pas précisé la superficie prévue pour la coulée verte du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser la superficie de la coulée verte.

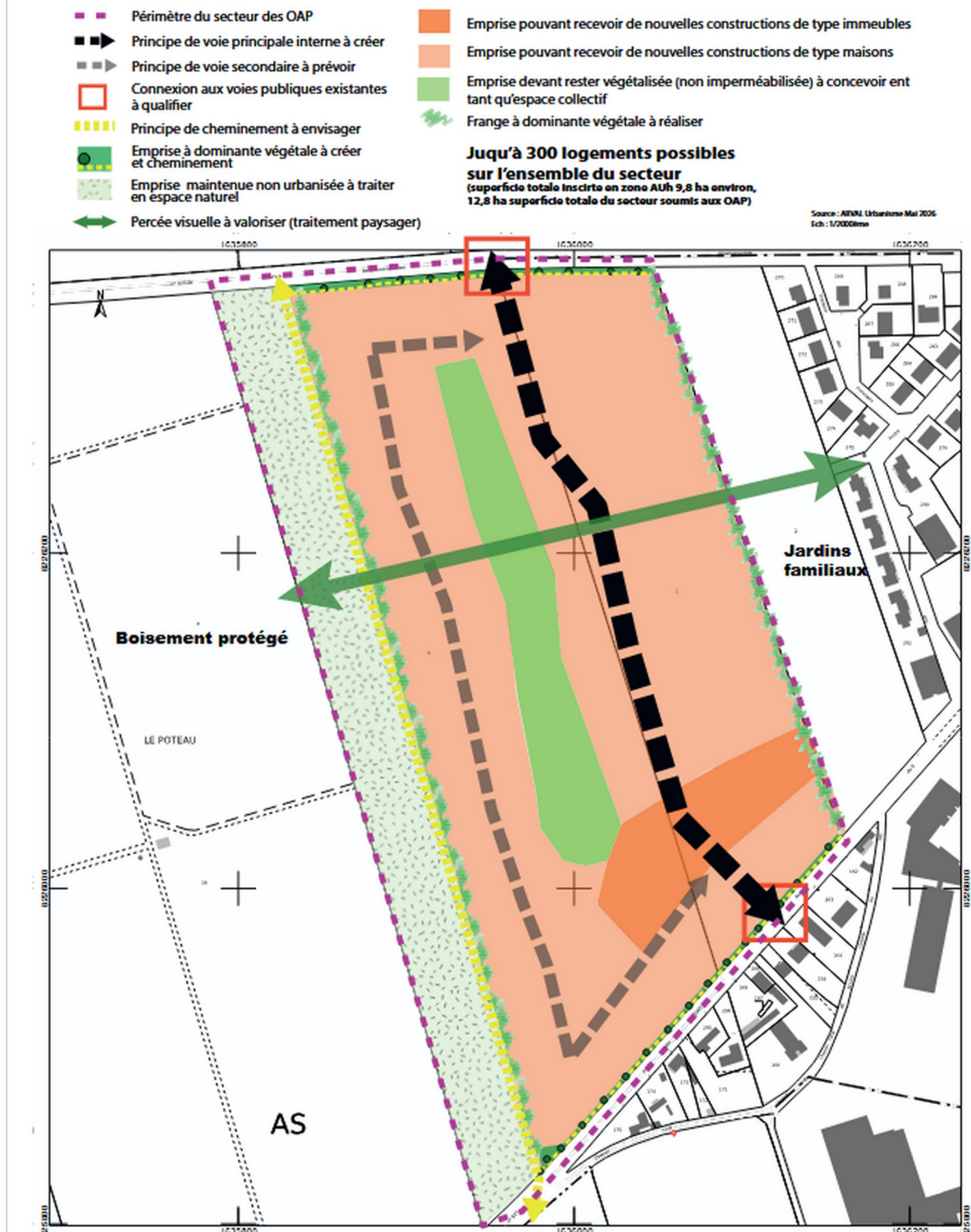


Figure 3: OAP rue du 8 mai et rue Henri Barbusse - Principe d'aménagement (page de l'OAP).

Le dossier n'apporte pas la démonstration que la consommation de 9,9 hectares pour permettre la réalisation du projet permettra de respecter l'objectif de consommation prévu par le SCoT de la communauté de communes des Sablons au regard des projets des autres communes sur le territoire. En effet, le SCoT fixe une consommation maximale de 38 hectares pour la Vallée de l'Esches rassemblant 75 % des logements à prévoir en extension (page 28 du Document d'orientation et d'objectifs) mais il ne fixe pas d'enveloppe par commune. La notice précise (page 14) que les communes de cette Vallée ont consommé un total de 7,1 hectares et qu'en conséquence, les 9,9 hectares prévus par le projet sont compatibles avec le SCoT. Cependant, la démonstration est

incomplète dès lors qu'elle ne considère que les consommations d'espace effectives et omet les autres projets d'urbanisation.

De plus, considérant l'antériorité du SCoT au SRADDET modifié en 2024, cette démonstration ne permet pas de justifier la compatibilité du projet avec le SRADDET en vigueur qui fixe un compte foncier de 54 hectares pour le SCoT des Sablons correspondant à un taux de réduction de 61,8 % par rapport à la consommation d'espaces observées en 2011-2021. Cet objectif de 54 hectares concerne l'habitat et les activités économiques.

La notice indique que, suivant les estimations issues de l'application « mon diagnostic artificialisation » sur la période 2021-2023, la totalité de cette enveloppe [de 38 hectares] serait déjà consommée (sans que la notice ne précise de valeur), ce qui ne laisserait aucune possibilité d'ouverture à l'urbanisation sur le territoire. La notice mentionne des calculs effectués par la communauté de communes des Sablons qui montreraient des erreurs de prise en compte par l'application « mon diagnostic artificialisation » d'espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2021 et 2023, notamment le site d'activités de l'entreprise COBAT sur 29 hectares dont le démarrage des travaux date de 2020 (et non de 2021), induisant qu'il n'a pas à être comptabilisé dans le calcul de consommation 2021-2031. D'autres emprises consommées pour des activités économiques se situeraient dans des périmètres de zones d'aménagement concerté (ZAC) créées avant la loi Climat et Résilience, impliquant qu'elles n'ont pas à entrer dans le calcul de la consommation 2021 – 2031 (page 14 de la notice). En conclusion, le dossier apporte des justifications non étayées et incomplètes qui ne permettent pas de statuer sur la compatibilité de la modification avec le SRADDET en matière de consommation d'espace. La commune semble miser sur l'éventualité que l'objectif de réduction de la consommation d'espaces sur 2021-2031 soit assoupli au niveau national. A ce stade, le territoire ne démontre pas qu'il assure un pilotage de sa consommation d'espace dans une volonté de respecter les objectifs opposables du SRADDET.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter la justification de la compatibilité du projet avec le SCoT de la communauté de communes des Sablons en matière de consommation d'espace en intégrant les consommations effectives et les consommations projetées sur l'ensemble des communes de la Vallée de l'Esches ;*
- *en complément, de justifier, en lien avec la communauté de communes des Sablons qui doit intégrer les dispositions du SRADDET opposable dans son SCoT, que la modification du PLU est compatible avec le SRADDET modifié en 2024 et que le projet, cumulé aux autres projets réalisés ou prévus à l'échelle du territoire du SCoT sur 2021-2031, permettra de respecter l'enveloppe de 54 hectares fixée par le SRADDET.*

La notice mentionne que la recherche d'une densité plus importante du bâti est écartée afin d'assurer une transition douce entre espaces urbains et naturels. Il est prévu de mixer des logements collectifs en petits immeubles d'au plus deux étages et combles, des maisons groupées et des maisons individuelles afin de proposer une offre élargie en mesure de satisfaire les jeunes ménages sans enfants, les familles avec enfants ou encore des personnes seniors. La présence d'une offre locative et d'une taille différenciée des logements est souhaitée pour assurer un renouvellement régulier des occupants, avoir plus particulièrement un nombre constant de ménages avec de jeunes enfants venant occuper les équipements scolaires, et participer au parcours résidentiel. La part des logements sociaux, déjà nombreux sur la commune (29,1% du parc de résidences principales), est limitée à 25% du nombre total de logements réalisés sur la zone (pages 13 et 14).

Cependant, sur neuf hectares dédiés à l'habitat, moins d'un hectare autorisera les petits immeubles d'habitat collectif. La baisse de la taille des ménages, élément sur lequel le territoire s'appuie pour justifier le besoin de nouveaux logements, peut conduire à une modification de la nature de la demande vers des logements plus petits. Ainsi, sans remettre en cause l'objectif de production de nouveaux logements, la collectivité pourrait faire le choix de réduire la consommation d'espace en consacrant une emprise plus importante au petit collectif ou à d'autres formes d'habitat beaucoup

moins consommatrices d'espace, ces typologies de logements étant compatibles avec l'objectif de maintenir une transition harmonieuse entre les espaces urbains et naturels en évitant des logements collectifs trop imposants.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter en rééquilibrant les superficies réservées au collectif et à l'habitat individuel. Cette démarche pourrait être menée en lien avec l'étude d'optimisation de la densité attendue des constructions dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

L'OAP n'impose pas de phasage concernant l'ouverture de l'urbanisation. Elle se limite à mentionner que « l'opération pourra être réalisée en plusieurs tranches, notamment afin de prendre en compte la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui répond aux objectifs de sobriété foncière ». La rédaction de l'OAP doit être prescriptive pour qu'elle ait un effet utile. Par ailleurs, le phasage des tranches devrait être organisé de façon à garantir que la densité minimale retenue soit respectée. Il conviendrait d'empêcher une mise en œuvre du projet qui conduirait à donner la priorité aux maisons individuelles sans garantir la mise en œuvre des logements collectifs.

L'autorité environnementale recommande d'imposer, au travers de l'OAP un phasage des tranches pour assurer une maîtrise de la consommation d'espace et l'atteinte de l'objectif de densité.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

La notice s'appuie sur des éléments de l'étude d'impact du projet jointe au dossier de la collectivité.

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant les zones d'inventaires, huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont localisées à moins de 10 kilomètres du projet, dont la plus proche, « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle », correspondant au Ru de Méru, est située à 1,3 kilomètre. Trois ZNIEFF de types II sont localisées à moins de 10 kilomètres dont la plus proche est la « Butte de Rosne » à sept kilomètres.

Concernant le réseau Natura 2000, deux zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone protection spéciale (ZPS) sont localisées dans un rayon de 20 kilomètres, dont la plus proche est la ZSC « Cuesta du Bray », à neuf kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude écologique a été réalisée dans le cadre du projet, comprenant une étude bibliographique et cinq inventaires de terrain, réalisés dans les aires d'études rapprochée (zone d'étude correspondant à l'emprise du projet) et éloignée (zone fonctionnelle de 200 mètre autour du projet pour les espèces à forte capacité de déplacement comme les oiseaux et chauves-souris), de juillet 2024 à juin 2025 (pages 25 et 26 de l'étude biodiversité du projet). Pour le suivi des oiseaux, trois points d'écoute ont été mis en place à l'intérieur de la zone d'étude.

Concernant la faune, l'étude écologique conclut à des enjeux significatifs pour les espèces d'oiseaux protégées dont la présence a été détectée aux abords du site. 22 espèces ont été identifiées dont le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Linotte mélodieuse et l'Hirondelle des fenêtres. L'OAP initiale de la zone 2AUh recommandait de vérifier en amont du chantier la présence ou l'absence de la Chevêche d'Athéna et du Busard Saint-Martin (et la présence de nid aux sol) sur le secteur. Ces deux espèces n'ont pas été contactées lors des inventaires.

Pour les autres groupes d'espèces, aucun enjeu significatif n'a été relevé.

La présence des chauves-souris est évaluée par la recherche de gîtes d'estivage (page 29 de l'étude biodiversité). Le dossier ne précise pas les aires d'étude investiguées (rapprochée, éloignée). Aucun inventaire n'a été réalisé par enregistrement audio.

Concernant la flore, parmi les espèces repérées, aucune n'est protégée ou à enjeu (page 39 de l'étude biodiversité du projet). L'habitat inventorié sur le site est retenu avec un enjeu modéré de par la présence d'espaces boisés à proximité immédiate.

Une espèce végétale exotique envahissante (l'Arbre aux papillons) a été contactée en limite du site.

L'étude d'impact du projet dresse un bilan des impacts en phase travaux et en phase d'exploitation (pages 141 et suivantes).

En phase chantier, ces impacts vont du dérangement d'espèces à la destruction de la flore et d'habitats. La dissémination d'espèces exotiques envahissantes est également retenue.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées (pages 142 à 145 de l'étude d'impact du projet). Elles consistent en :

- l'adaptation des périodes de travaux en fonction des enjeux ;
- la gestion des espèces exotique envahissantes (notamment arrachage des pieds et brûlage sur place) ;
- l'évitement du piégeage accidentel de la faune en installant, notamment, des passages à faune, la protection des arbres et arbustes à conserver, la vérification de l'absence de nid et d'œufs dans les haies avant destruction.

En phase d'exploitation, la destruction des habitats, le dérangement et la perturbation des espèces ont notamment été identifiés (pages 146 à 149 de l'étude d'impact).

Des mesures d'évitement et de réduction sont mise en place avec notamment :

- la réduction de la superficie urbanisée par la création d'une zone tampon de 50 mètres de large en lisière du bois du Poteau ;
- la limitation de la pollution lumineuse ;
- la plantation d'arbres et arbustes au sein de l'aménagement ;
- l'installation d'aménagement pour la faune (perchoirs, nichoirs, hôtel à insectes) ;
- la mise en place d'une gestion différenciée sans recours aux produits phytosanitaires.

Au niveau du document d'urbanisme, les mesures suivantes sont reprises :

- une zone tampon, contiguë au bois du Poteau, d'une largeur de 50 mètres soit une superficie de 2.8 hectares, sera maintenue en zone naturelle Nh (page 16 de la notice) gérée afin de créer un milieu propice au développement de la biodiversité ;
- un espace vert au cœur de l'aménagement est inscrit dans l'OAP.

La nouvelle rédaction de l'OAP ne reprend pas la recommandation consistant à s'assurer de l'absence de la Chevêche d'Athéna et du Busard Saint Martin. Bien que ces deux espèces n'aient pas été contactées lors des inventaires réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet, le site du projet constitue un habitat favorable à leur présence, notamment en nidification et il conviendra d'une manière générale, d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de s'assurer de l'absence d'espèce nicheuse avant le démarrage des travaux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser un inventaire pour les chauves-souris à l'aide d'enregistrements et d'évaluer les enjeux en matière de chauves-souris ainsi que les impacts du projet. Le cas échéant, il conviendra de décliner la séquence éviter, réduire et compenser ;*
- *de conserver la recommandation relative à la Chevêche d'Athéna et au Busard Saint-Martin dans l'OAP actualisée, et d'une manière générale pour toute espèce susceptible de nidifier dans le secteur d'emprise du projet.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences à proprement parler, seule la ZSC la Cuesta du Bray, située à neuf kilomètres du site du projet, est mentionnée dans l'étude de biodiversité. Les autres sites Natura 2000 distants entre 10 et 20 kilomètres ne sont pas repris dans cette étude.

L'étude conclut que vu la distance entre la ZPS la Cuesta de Bray et le projet, aucun enjeu significatif n'est relevé (pages 7 de la notice et de l'étude biodiversité).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet sur lesquels celui-ci peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, conformément à la doctrine.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est mentionné dans l'étude d'impact leur infiltration avec un dimensionnement des ouvrages selon une pluie de retour de 30 ans.

Un dimensionnement selon une pluie de retour de 30 ans peut sembler faible dans le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents. Il convient de justifier du caractère suffisant du dimensionnement retenu et le cas échéant, d'envisager un dimensionnement plus ambitieux. L'étude doit également examiner comment sont gérées les eaux pluviales en cas d'événement supérieur à la pluie retenue pour le dimensionnement en amont et en aval hydraulique du projet. L'OAP devrait fixer les attentes en matière de gestion des eaux pluviales de manière plus précises, en fixant une pluie de retour minimal à retenir pour le dimensionnement des ouvrages en considérant le contexte du changement climatique.

L'article 4 du règlement est modifié pour renvoyer vers les dispositions prévues par le schéma de gestion des eaux pluviales (pièce 6f). La notice ne précise pas quelles sont ces dispositions et l'annexe 6f n'est pas jointe au dossier et n'a pas été identifiée sur le site internet⁴ de la ville.

L'autorité environnementale recommande de justifier de la pluie de retour utilisée pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales considérant le contexte du changement climatique et d'imposer, via l'OAP, la pluie de retour minimale à retenir pour ce dimensionnement de manière à assurer que le projet, par son artificialisation, n'aggrave pas le risque d'inondation en cas de fortes pluies.

⁴ <https://ville-meru.fr/plan-local-durbanisme>